



District de la
Nièvre de
football

PROCES-VERBAL

Commission des Statuts et Règlements

Réunion : 7 juillet 2026 à Varennes-Vauzelles (voie électronique)

Procès-verbal : N° 42

Présidence : M. BERFORINI Joseph

Présents (voie électronique) : MM. COURTAUD Gilles, RAFFARD Pierre, ROUILLERE Christian

1 – STATUT DES ÉDUCATEURS

CONTROLE DE PRESENCE SUR LA FEUILLE DE MATCH DE L'EDUCATEUR DECLARE EN CHARGE DE L'EQUIPE

Journée 19 du 26/04/2026

AS CLAMECY 2 : Absence de l'Eduteur désigné Mr MARTIN Kévin Amende..... 30.00 €

CONTROLE DE PRESENCE SUR LA FEUILLE DE MATCH DE L'EDUCATEUR DECLARE EN CHARGE DE L'EQUIPE

AS CLAMECY 2 -506413-

Mise en règle :

Validation du Diplôme Fédéral – COACH SENIORS de Mr MARTIN Kévin en date du 19 Juin 2026

Conformément à la décision du Comité de Direction,

Date de prise en compte 9 Avril 2026 - PV n°30 Statuts Règlements

* Amende relative au non-respect des obligations de diplôme (décision du Comité de Direction du 24/08/2022. Le débours de cette somme sera reversé sur le compte du club dès mise en règle vis à vis de l'obligation de son Educateur.

Restitution des amendes sur 7 Journées x 30.00 euros = 210,00 Euros

La Commission demande à la Trésorière du DISTRICT de porter, cette somme de 210.00 Euros au crédit de AS CLAMECY.

CONTROLE DE PRESENCE SUR LA FEUILLE DE MATCH DE L'EDUCATEUR DECLARE EN CHARGE DE L'EQUIPE

AS SAINT BENIN D'AZY -512517-

Mise en règle :

Certification du Diplôme CFI SENIORS de Mr GOTTHARD Mathias en date du 01 juillet 2026

Conformément à la décision du Comité de Direction,

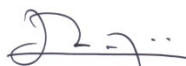
* Amende relative au non-respect des obligations de diplôme (décision du Comité de Direction du 24/08/2022. Le débours de cette somme sera reversé sur le compte du club dès mise en règle vis à vis de l'obligation de son Educateur.

Restitution des amendes sur 22 Journées x 30.00 euros = 660,00 Euros

La Commission demande à la Trésorière du DISTRICT de porter, cette somme de 660.00 Euros au crédit de AS SAINT BENIN D'AZY.

Le Président

Joseph BERFORINI



J. BERFORINI

La Secrétaire de séance

Anaïs TENAILLE



Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.